



**Convention internationale
sur la protection des droits
de tous les travailleurs
migrants et des membres
de leur famille**

Distr. générale
16 mai 2012

Original: français

**Comité pour la protection des droits de tous les
travailleurs migrants et des membres de leur famille**

Seizième session
16–27 avril 2012

**Examen des rapports présentés par les États parties en
application de l'article 73 de la Convention**

**Liste des points à traiter à l'occasion de l'examen du rapport initial du
Rwanda (CMW/C/RWA/1)***

I. Renseignements généraux

1. Veuillez fournir des données ventilées par sexe, âge et nationalité ou, à défaut, des estimations concernant le nombre de travailleurs migrants en situation irrégulière résidant ou en transit sur le territoire rwandais. Veuillez également fournir, dans la mesure du possible, des données ventilées par sexe et par âge sur le nombre de travailleurs migrants rwandais et de membres de leur famille se trouvant à l'étranger, y compris ceux qui sont en situation irrégulière.
2. Veuillez décrire, s'il y a lieu, le rôle des organisations non-gouvernementales (ONG) dans la préparation du rapport initial et dans la mise en œuvre de la Convention. Veuillez également décrire le soutien, notamment financier, qu'apporte l'Etat partie aux ONG pour les activités en faveur de la promotion de la Convention.
3. Le rapport indique que les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme dûment ratifiés font partie intégrante de la législation rwandaise et sont directement applicables (par. 9). Veuillez donner des exemples d'affaires dans lesquelles la Convention a été appliquée par les tribunaux nationaux ou les autorités administratives.
4. Veuillez fournir des renseignements sur le mandat, les activités principales et les ressources humaines et financières de l'institution nationale des droits de l'homme en ce qui concerne la promotion et la protection des droits des travailleurs migrants.
5. Veuillez indiquer les mesures prises ou envisagées pour adhérer à la Convention n° 97 (révisée 1949) de l'Organisation internationale du travail (OIT) concernant les travailleurs migrants ainsi qu'à la Convention N° 143 (1975) sur les migrations dans des

* Les numéros de paragraphes mentionnés entre parenthèses dans le présent document renvoient au rapport de l'État partie publié sous la cote CMW/C/RWA/1.

conditions abusives et sur la promotion de l'égalité de chances et de traitement des travailleurs migrants (dispositions complémentaires).

6. Veuillez indiquer si l'Etat partie a pris ou envisage de prendre des mesures pour faire les déclarations prévues aux articles 76 et 77 de la Convention.

II. Information concernant les articles de la Convention

A. Principes généraux

7. Veuillez fournir des informations sur : a) les organes judiciaires et/ou les structures administratives compétents pour examiner les plaintes émanant des travailleurs migrants et les membres de leur famille y compris ceux qui sont sans papiers ou en situation irrégulière, qui estiment que leurs droits ont été violés; b) les plaintes examinées par ces organes depuis l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de l'Etat partie en 2008, et les décisions prises ; et c) les réparations accordées aux victimes de ces violations.

B. Troisième partie de la Convention

Article 17

8. Veuillez décrire les types de sanctions encourues par les travailleurs migrants pour avoir violé la législation relative à la migration. Veuillez également indiquer le nombre de migrants, ventilés par sexe, âge et nationalité, actuellement placés en rétention administrative ou en détention judiciaire pour avoir violé la législation relative à la migration. Veuillez donner des informations sur les décisions prises à leur encontre, leurs lieux de détention, les conditions dans lesquelles ils sont détenus et indiquer s'ils sont séparés des condamnés et des prévenus. Veuillez en outre indiquer la durée moyenne de leur détention et préciser si la législation prévoit une durée maximale de détention.

Article 22

9. Veuillez fournir des données, ventilées par sexe, âge et nationalité, sur les travailleurs migrants et les membres de leur famille expulsés du Rwanda depuis 2008. Veuillez décrire les procédures d'expulsion. Veuillez notamment indiquer s'il y a eu des cas d'expulsion collective depuis 2008 et si l'expulsion collective est prohibée. Indiquer si et, le cas échéant, comment un travailleur migrant sous le coup d'un arrêté d'expulsion peut faire valoir les raisons pour lesquelles il ne devrait pas être expulsé, et si les recours contre les décisions d'expulsion ont un effet suspensif. Indiquer, en particulier, si les intéressés sont informés dans une langue qu'ils comprennent des arrêtés d'expulsion les concernant.

Article 25

10. Veuillez fournir, dans la mesure du possible, des informations sur les mesures prises ou envisagées pour s'assurer que les migrants travaillant dans le secteur informel et, en particulier, les migrants travaillant en tant que domestiques, ne soient pas soumis à l'exploitation ou à des conditions de travail abusives. Veuillez indiquer les mesures prises ou envisagées pour adhérer à la Convention n° 189 (2011) de l'OIT concernant le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques.

Article 28

11. Le rapport indique que toute personne résidant au Rwanda a le droit d'accéder aux soins de santé (par. 88). Veuillez préciser si ce principe s'applique aussi aux travailleurs

migrants et aux membres de leur famille sans papiers ou en situation irrégulière et décrire leurs conditions d'accès aux soins de santé. En outre, le Comité a reçu l'information selon laquelle, dans certains secteurs, les travailleurs migrants ne peuvent pas souscrire à une mutuelle de santé. Veuillez commenter cette information au regard de l'article 28 de la Convention.

Article 30

12. Le rapport indique que le droit à l'éducation pour tous sans discrimination est prévu par l'article 40 de la Constitution (par. 74). Veuillez fournir des informations sur l'application réelle de ce principe concernant les enfants de travailleurs migrants. Veuillez préciser si l'enseignement primaire est obligatoire et gratuit pour tous les enfants de travailleurs migrants, y compris ceux qui sont en situation irrégulière, et présenter des données statistiques sur le taux de scolarisation des enfants de travailleurs migrants dans l'enseignement primaire, secondaire et supérieur.

Article 33

13. Le rapport décrit les mesures prises pour diffuser et promouvoir la Convention (par. 42). Veuillez décrire l'impact de ces mesures et fournir des informations sur la connaissance concrète des migrants de leurs droits sous la Convention, notamment en ce qui concerne leurs droits d'accéder aux services sociaux et de s'affilier à des syndicats et leur droit à l'égalité de traitement avec les ressortissants de l'Etat partie en matière de rémunération et d'autres conditions de travail. Veuillez également préciser si l'Etat partie a mis en place des programmes spécifiques d'information et de formation portant sur la Convention, destinés aux fonctionnaires concernés, tels que les policiers, les agents des ambassades et des consulats, les travailleurs sociaux, les juges, les procureurs et les agents des pouvoirs publics concernés.

C. Quatrième partie de la Convention

Article 37

14. Veuillez indiquer comment l'Etat partie informe ses citoyens qui souhaitent émigrer sur les droits que leur confère la Convention. A cet égard, veuillez préciser quels services et orientations l'Etat partie offre aux travailleurs migrants avant leur départ.

Article 41

15. Veuillez indiquer les mesures prises pour garantir aux travailleurs migrants rwandais et aux membres de leur famille le droit de voter et d'être élus au cours d'élections organisées dans l'Etat partie.

Article 44

16. Le rapport indique que la loi relative à l'immigration et l'émigration garantit le regroupement familial et prévoit des mesures pour faciliter les réunions des étrangers résidant de manière permanente dans l'Etat partie avec les membres de leur famille (par. 84). Veuillez préciser les dispositions légales garantissant ce principe, fournir des données statistiques sur les pratiques relatives au regroupement familial des travailleurs migrants et indiquer les mesures prises pour assurer la protection de l'unité familiale des travailleurs migrants qui résident dans l'Etat partie de manière temporaire.

Articles 46

17. Le rapport indique que les travailleurs migrants occupant certaines catégories d'emploi bénéficient d'exemption de taxes à l'importation pour leurs effets personnels à l'arrivée dans l'Etat partie (par. 31). Veuillez indiquer si cette exemption s'applique aussi : a) pour le matériel importé nécessaire à l'exercice de leur activité rémunérée; b) à tous les travailleurs migrants au moment de leur admission initiale et de leur départ définitif de l'Etat partie; et c) aux travailleurs migrants rwandais et aux membres de leur famille au moment de leur départ et de leur retour définitif dans l'Etat partie.

Article 47

18. Veuillez indiquer toute mesure adoptée afin de faciliter le transfert de gains et d'économies des travailleurs migrants vers l'Etat partie, notamment tout accord visant à réduire le coût de ces opérations pour le travailleur migrant.

Article 52

19. Veuillez indiquer s'il existe des restrictions ou conditions à l'exercice par les travailleurs migrants du droit de choisir librement leur activité rémunérée.

D. Sixième partie de la Convention

Article 65

20. Veuillez fournir des informations sur les services offerts aux travailleurs migrants par les ambassades et les consulats, notamment sur le nombre de personnes qui ont bénéficié de ces services par rapport au nombre de travailleurs migrants rwandais vivant à l'étranger, les cas dans lesquels ces services ont été fournis, et les problèmes ou obstacles que l'Etat partie rencontre concernant leur fourniture.

Article 67

21. Veuillez donner des renseignements sur le nombre de travailleurs migrants rwandais qui reviennent au pays. Veuillez indiquer les mesures prises pour assurer une bonne organisation de leur retour et pour faciliter leur réinsertion sociale et culturelle à long terme. Veuillez enfin fournir des informations sur la procédure en place pour faciliter le retour des rwandais qui ne remplissent pas les critères exigés par l'article 6 de la loi n° 04/2011 du 21 mars 2011 sur l'immigration et l'émigration au Rwanda, à savoir l'obligation d'être muni d'un document de voyage valide ou de toute autre preuve attestant que les intéressés sont rwandais.

Article 68

22. Le Comité est informé que des enfants rwandais sont recrutés et envoyés au Kenya, en Ouganda et en Tanzanie, où ils sont soumis au travail agricole forcé, à l'esclavage domestique et à la prostitution. Le Comité est aussi informé qu'un certain nombre d'enfants de pays voisins sont soumis à la prostitution et au travail forcé dans l'Etat partie. Veuillez commenter ces informations au regard de l'article 68 de la Convention et indiquer si l'Etat partie envisage de mener une étude sur la traite des travailleurs migrants originaires, en transit et à destination de l'Etat partie.

23. Veuillez fournir des informations, ventilées par sexe, âge et nationalité, sur le nombre de personnes qui, dans le cadre d'un trafic illicite, ont été transférées vers ou depuis l'Etat partie ou y ont transité depuis 2008. En l'absence de chiffres précis, veuillez fournir des estimations. Veuillez enfin fournir des informations sur l'état d'avancement de l'adoption

du code pénal contenant des dispositions définissant et interdisant toute forme de trafic d'êtres humains et du projet de loi tendant à réprimer, poursuivre et punir la traite des êtres humains.

Article 69

24. Le rapport décrit les mesures destinées à prévenir et à éliminer l'emploi illégal de travailleurs migrants (par. 103). Veuillez fournir des informations sur l'impact de ces mesures et sur le nombre et le type de sanctions appliquées depuis 2008 à l'encontre des employeurs concernés. En outre, le Comité est informé de retards dans l'enregistrement des travailleurs migrants par leurs employeurs et dans l'enregistrement annuel des organisations et entreprises étrangères, ce qui placerait les travailleurs migrants concernés en situation irrégulière. Veuillez commenter cette information au regard de l'article 69 de la Convention.
